



## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2025-206

### Portant permis de dépôt de bois sur le domaine public communal.

**Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**Vu** la demande formulée du 23 octobre 2025 par laquelle l'entreprise NEOFOR Bonneville BETEMPS, en la personne de Monsieur Jean-Baptiste COMBAZ, demeurant 425, avenue Joseph Fontanet - 73200 Albertville et son sous-traitant, sollicitent l'autorisation de déposer du bois grume sur le domaine public communal, au droit de la parcelle cadastrée section OA parcelle n° 1380, sise chemin rural des Séres à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, du 13 novembre 2025 au 14 décembre 2025,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4,

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

**Vu** le Code Général des Propriétés de personnes publiques et notamment l'article L.3111.1,

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.1,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5,

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** les prescriptions écrites du service Patrimoine-Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG) et transmises par courriel à l'entreprise d'exploitation forestière Neofor-Betemps en date du 30 octobre 2025,

**Vu** la localisation des lieux,

**Considérant** que la demande présentée par le pétitionnaire est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mesures temporaires générales**

L'entreprise NEOFOR Bonneville BETEMPS et son sous-traitant, sont autorisées à déposer du bois grume sur le domaine public communal, au droit de la parcelle cadastrée section OA parcelle n° 1380, sise chemin rural des Séres à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : Date et délai d'exécution**

Le présent arrêté, valant autorisation, est accordé à compter du 13 novembre 2025. Il prendra fin le 14 décembre 2025. La durée de cette autorisation, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 32 jours, comme exprimée dans la demande.

### **Article 3 : Mesures temporaires complémentaires**



L'entreprise intervenante est autorisée à déposer les bois coupés, sur les (parking), sous réserve de ne pas empiéter sur la voirie, et ce conformément au plan ci-joint. ID : 074-200081446-20251106-AOT2025206-AR

#### **Article 4 : Propreté des lieux**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le permissionnaire s'engage à procéder au rangement et nettoyage du site, et à le remettre dans son état initial, à l'issue de l'occupation autorisée.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Glières-Val-De-Borne fera procéder aux travaux de remise en état des lieux, aux frais exclusifs du permissionnaire.

## **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la dépose des bois sur l'emprise communale.

## **Article 6 : Redevance**

**Aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera appliquée dans le cadre de ces travaux forestiers.**

## **Article 7 : Application**

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à monsieur Jean-Baptiste COMBAZ. Il est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 8 : Affichage**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu du dépôt. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale de l'occupation, conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 9 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel et sur tout support de communication de la mairie.

## **Article 10 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 11 : Diffusions**

Ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
  - ONF pour information : ([elise.weissenbacher@onf.fr](mailto:elise.weissenbacher@onf.fr)),
  - L'entreprise intervenante pour attribution : ([jean-baptiste.combaz@neofor.com](mailto:jean-baptiste.combaz@neofor.com)),
  - Madame la Cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bonneville ([cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr)),
  - Monsieur le Lieutenant, Commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie départementale de Bonneville, ([bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr)),
  - Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
  - Monsieur le Chef du CIS de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,  
Le 06 novembre 2025.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER.



## **Annexe :**

## Plan d'implantation du dépôt.